

Direction générale adjointe Mer, Canaux, Mobilités  
Direction des canaux de Bretagne  
Service valorisation touristique et développement durable  
Personne chargée du dossier : Virginie DELAHAYE  
Fonction : Gestionnaire du domaine public fluvial  
Tél. : 02 99 84 47 70  
Courriel : canauxdebretagne@bretagne.bzh

Mairie d'Evran  
A l'attention de Monsieur Patrice GAUTIER

12 Rue de la Mairie  
22630 EVRAN

→ **Référence** à rappeler dans toutes vos correspondances  
N° : 2026-SEVAD-EV-MC025

Rennes, le 27/04/2026

Objet : Occupation du domaine public fluvial

## **Le Président du Conseil régional de Bretagne,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne en date du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à la Cheffe du service valorisation touristique et développement durable ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Patrice GAUTIER pour le compte de la mairie d'Evran, enregistrée sous le numéro ci-dessus ;

**Sur proposition** de la Subdivision Vilaine canal d'Ille-et-Rance ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 - Objet de l'autorisation**

La mairie d'Evran est autorisée à utiliser le domaine public fluvial dans le cadre suivant :

**Nature des activités :** Fête locale « A dimanche au canal ! » - animations musicales et nautiques (kayaks...)  
**Dates et horaires :** Le dimanche 26 juillet 2026  
**Secteur concerné :** Canal d'Ille-et-Rance, à l'écluse d'Evran, Bief IR42 – Evran, entre le port de Evran et le pont du vieux Bourg à St Judoce des deux côtés du canal (conformément aux plans joints à la demande)

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'accomplissement par son bénéficiaire de toutes les formalités requises et de l'obtention des autorisations prévues en la matière.

## **Article 2 - Prescriptions particulières**

- Le chemin de halage doit rester accessible à tout moment à l'ensemble des usagers ;
- L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation adaptée, à chaque extrémité de la section du domaine public fluvial utilisé, afin d'informer les usagers du chemin de halage du déroulement de la manifestation ;
- La manifestation ne doit pas entraver les manœuvres d'éclusage ;
- L'organisateur est autorisé à installer des éléments démontables (chapiteau, tente...)
- Le terrain occupé ne peut recevoir que les installations préalablement autorisées, qui ne doivent en aucun cas gêner les autres usagers ;
- Aucun véhicule motorisé ne devra ni circuler, ni stationner sur le chemin de halage et la voie verte, sauf cas d'urgence médicale ;
- A l'issue de la manifestation, les lieux devront être restitués dans leur état initial. Toute la signalisation devra être repliée et les débris ramassés ;
- L'organisateur est tenu de consulter régulièrement le site internet des voies navigables <https://canaux.bretagne.bzh/> rubrique « Actualités » afin de s'assurer qu'aucune contre-indication de circulation ne soit apparue.

## **Article 3 - Rappel des règles générales d'utilisation du domaine public fluvial**

L'accès du public est strictement interdit sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages à moins qu'elles ne soient aménagées pour servir de passage public.

En dehors des secteurs ouverts à toute circulation publique, seuls sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur sur le chemin de halage :

- les agents du service de la navigation, les agents de la force publique, les agents des domaines, les facteurs de la poste et les personnels des services de secours ;
- les personnes qui bénéficient d'une autorisation écrite délivrée par la région et à condition d'être porteur de ladite autorisation qui doit être présentée à toute réquisition des agents du service de la navigation ou des agents de la force publique.

Aucune installation telle que tente ou barnum n'est autorisée sur le domaine public fluvial à moins qu'une autorisation d'occuper temporairement le domaine public n'ait été spécifiquement délivrée par la Région Bretagne.

Aucun marquage n'est autorisé sur les arbres.

## **Article 4 - Sécurité**

La sécurité doit être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 5 - Responsabilités – Dommages – Assurances**

La responsabilité de la Région ne pourra en aucune manière être invoquée en cas d'accident.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous dommages causés aux personnes et aux biens et imputables aux déplacements sur le domaine public fluvial dans le cadre de la présente autorisation. Il est tenu de souscrire une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile dans ce cadre.

Toute dégradation causée sur le domaine public fluvial devra être immédiatement signalée au service de la navigation. Les réparations seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article 6 - Caractère temporaire**

La présente autorisation n'est valable que sur la période mentionnée à l'article 1.

Toute modification de date devra être signalée à la Région en vue de l'établissement d'un nouvel arrêté.

## **Article 7 - Caractère personnel**

La présente autorisation est strictement personnelle.

En cas de cession non autorisée, le bénéficiaire de l'autorisation demeure personnellement responsable envers la région et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

**Article 8 - Caractère précaire et révocable**

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut notamment être retirée :

- pour un motif d'intérêt général ;
- pour des raisons de sécurité, notamment en cas de crue ou d'événement climatique majeur ;
- dans l'intérêt de la navigation ou pour des motifs liés à l'entretien ou à l'exploitation du domaine public fluvial ;
- pour inexécution de l'une des obligations prévues par le présent arrêté, sans préjudice de poursuites éventuelles pour contravention de grande voirie.

La région a la faculté de modifier ou de retirer la présente autorisation sans que son bénéficiaire ne puisse réclamer pour ce fait aucune indemnité de dédommagement.

**Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La Cheffe du service valorisation touristique et  
développement durable

Véronique VÉRON